# ARF/FDS SUISSIMAGE SFP

Association suisse des Coopérative suisse pour les droits Association suisse des

réalisateurs∙trices d'auteurs d'œuvres audiovisuelles producteurs de films

et scénaristes

## GARP

Groupe auteurs,

réalisateurs, producteurs

#### **Commentaire du contrat-type pour coautrices et coauteursde scénarios**

##### Préambule

*Le présent contrat-type relatif à la participation d’une coautrice ou d’un coauteur au développement d’un scéna­rio ou d’un traitement est prévu pour le cas où un∙e auteur∙trice a déjà écrit un texte qui doit être retravaillé en collaboration avec un∙e autre auteur∙trice. La productrice/le producteur, l’auteur∙trice d’origine et la coautrice ou le coauteur auquel on fait appel concluent dès lors un nouveau contrat. L’ancien contrat entre la productrice/le pro­ducteur et la ou le scénariste est maintenu, mais complété par le présent contrat.*

Précisons que s’il est établi d’entrée que deux auteurs∙trices doivent écrire ensemble un scénario, la productrice/le producteur conclut dès le départ un contrat pour auteurs∙trices de scénarios avec chacun∙e (ou un seul contrat, signé par les deux).

*Le contrat-type « coauteur∙trice » reprend pour l’essentiel celui destiné aux autrices et auteurs de scéna­rios, tout en tenant compte du fait qu’il existe déjà une version de scénario ou de traitement écrite par un∙e auteur∙trice et qui doit être maintenant retravaillée avec la collaboration d’un∙e autre auteur∙trice.*

*En tête du contrat, il faut indiquer clairement les noms et adresses des parties contractantes. Il faut égale­ment préciser la date du contrat de scénario signé par la productrice/le producteur et l’autrice ou l’auteur d’origine ; il n’est en effet pas résilié, mais simplement complété par le présent contrat.*

**1. Objet du contrat**

On indique ici ce sur quoi porte le contrat.

**2. Œuvre et remaniement**

Il est dit expressément à l’art. 2.2 que les auteurs∙trices 1 et 2 retravaillent ensemble le projet de scénario existant, devenant de ce fait coauteurs∙trices des nouvelles versions. Les conditions générales doivent être fixées à l’art. 2.3 et les délais à l’art. 2.4.

Les articles 2.5 à 2.8 sont repris du contrat pour auteurs∙trices de scénarios. Si la productrice/le producteur re­nonce par écrit à utiliser l’œuvre remise, la ou le scénariste ayant réalisé la version d’origine est également à nouveau libre d’utiliser celle-ci pour la remanier ultérieurement (car le contrat d’origine reste en vigueur). L’art. 2.8 précise que les deux auteurs∙trices ne sont responsables que pour leur part respective, et non de manière solidaire.

**3. Droits sur l’œuvre**

Ces dispositions correspondent à celles du contrat-type pour auteurs∙trices de scénarios. Les droits sont cédés à la productrice/au producteur de façon illimitée dans le temps (art. 3.3) ; la restriction à 15 ans (art. 3.1) ne porte que sur *l’exclusivité*.

L’art. 3.5 réglemente la mention de la coautrice/du coauteur dans le générique de début et/ou de fin du film.

**4. Rémunération**

L’art. 4.1 fixe la rémunération de la coautrice/du coauteur ; par ailleurs, il s’agit de décider si la rémunéra­tion de l’auteur∙trice d’origine reste inchangée ou non.

* En règle générale, elle reste inchangée.
* Si l’auteur∙trice d’origine semble être allé∙e au bout de ses possibilités et a sug­géré personnellement la parti­cipation d’un∙e coauteur∙trice, il faut éventuellement réduire ses honoraires.
* Si l’autrice ou l’auteur d’origine a livré au contraire une version finale correcte qui doit maintenant être retravaillée d’un commun accord, il peut avoir droit à une rémunération supplémentaire (comme le prévoit éven­tuellement déjà l’art. 2.5 de son propre contrat pour auteurs∙trices de scénarios).

Il s’agit de fixer à l’art. 4.3 la manière de répartir entre les deux auteurs∙trices les redevances de droits d’auteur perçues par les sociétés de gestion. La répartition en pour-cent au moment de la signature du contrat n’est probablement pas chose facile, mais elle ne sera pas plus simple une fois le scénario commun achevé. Précisons que même fixée, la répartition peut être modifiée ultérieurement par écrit avec l’accord des deux auteurs∙trices.

A l’art. 4.4, il s’agit encore de fixer si les droits de l’auteur∙trice d’origine restent inchangés ou non en ce qui concerne la participation aux recettes d’exploitation.

L’art. 4.6 fixe la manière dont seront répartis entre les auteurs∙trices les prix et primes décernés au scénario.

**5. Autres dispositions**

Il s’agit ici des autres dispositions contractuelles habituelles. Pour tout litige pour lequel aucune régle­mentation contractuelle n’est prévue, ce sont les dispositions du Code des obli­gations relatives au contrat d’entreprise qui s’appliquent. Le for juridique est le lieu du tri­bunal devant lequel les parties devront faire valoir ou défendre leurs droits en cas de litige.

Mai 2022